



Les sites d'intérêt géologique (SIG)

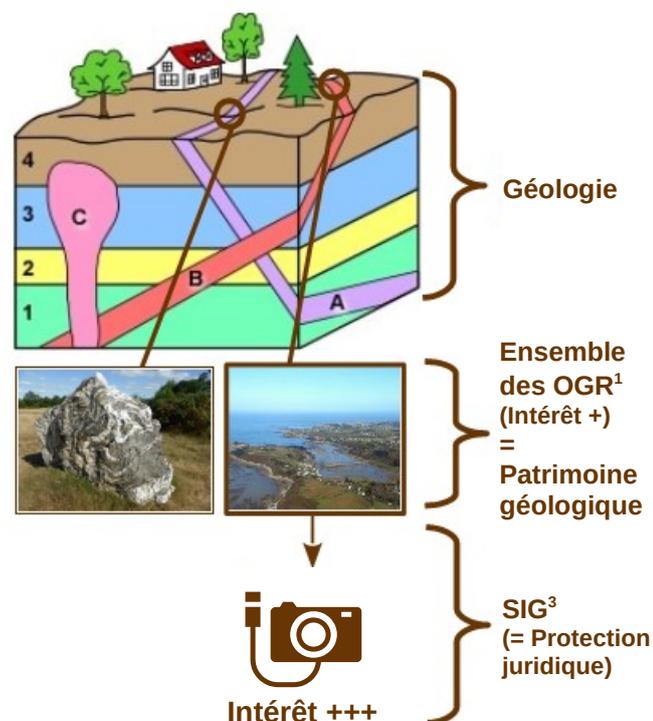
Arrêté-liste départemental

Le patrimoine géologique *Kezako*

Le patrimoine géologique est actuellement reconnu comme **la composante minérale du patrimoine naturel**. Il regroupe les **objets et sites remarquables relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre**, visant une meilleure compréhension des **phénomènes naturels** (géologiques et hydrogéologiques), et des **étapes de l'histoire et du fonctionnement de notre planète**.

Souvent méconnu, le patrimoine géologique est **soumis à diverses pressions anthropiques** (pillage, terrassement, modification de la dynamique naturelle, etc.) **et naturelles** (érosion, altération, développement de la végétation, etc.). Ces pressions conduisent bien souvent à une **disparition définitive de ce patrimoine**.

En Bretagne, **199 OGR¹** ont été identifiés à l'**INPG²**. Il s'agit de falaises et de flèches sableuses littorales, d'estrans rocheux, d'anciennes carrières, de rochers, de parois abruptes, etc.



1. OGR : Objet Géologique Remarquable
2. INPG : Inventaire National du Patrimoine Géologique
3. SIG : Site d'Intérêt Géologique

Pourquoi un arrêté-liste ?

L'article L.411-1 du code de l'environnement prévoit que chaque **préfet dresse par arrêté**, au sein des OGR¹ identifiés à l'INPG², **la liste des SIG³**.

Ces arrêtés définissent des **mesures simples de protection réglementaires**, notamment **l'interdiction de prélèvements, de destruction ou de dégradation** des éléments composant les objets géologiques remarquables.

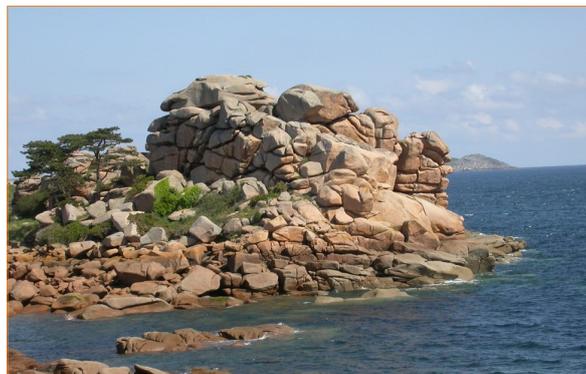


De gauche à droite : Sillon de Talbert (22) /Cornéenne de l'île Milliau (22)/Pillow-lava Lostmarc'h Crozon (29) /Granite et dolérite à Plougrescant (22) /Schistes zébrés de Morlaix (29)/Scutelle (oursin fossile) / Chaos granitique Mellé (35)

« Arrêté-liste » : Quels sites sont concernés ?

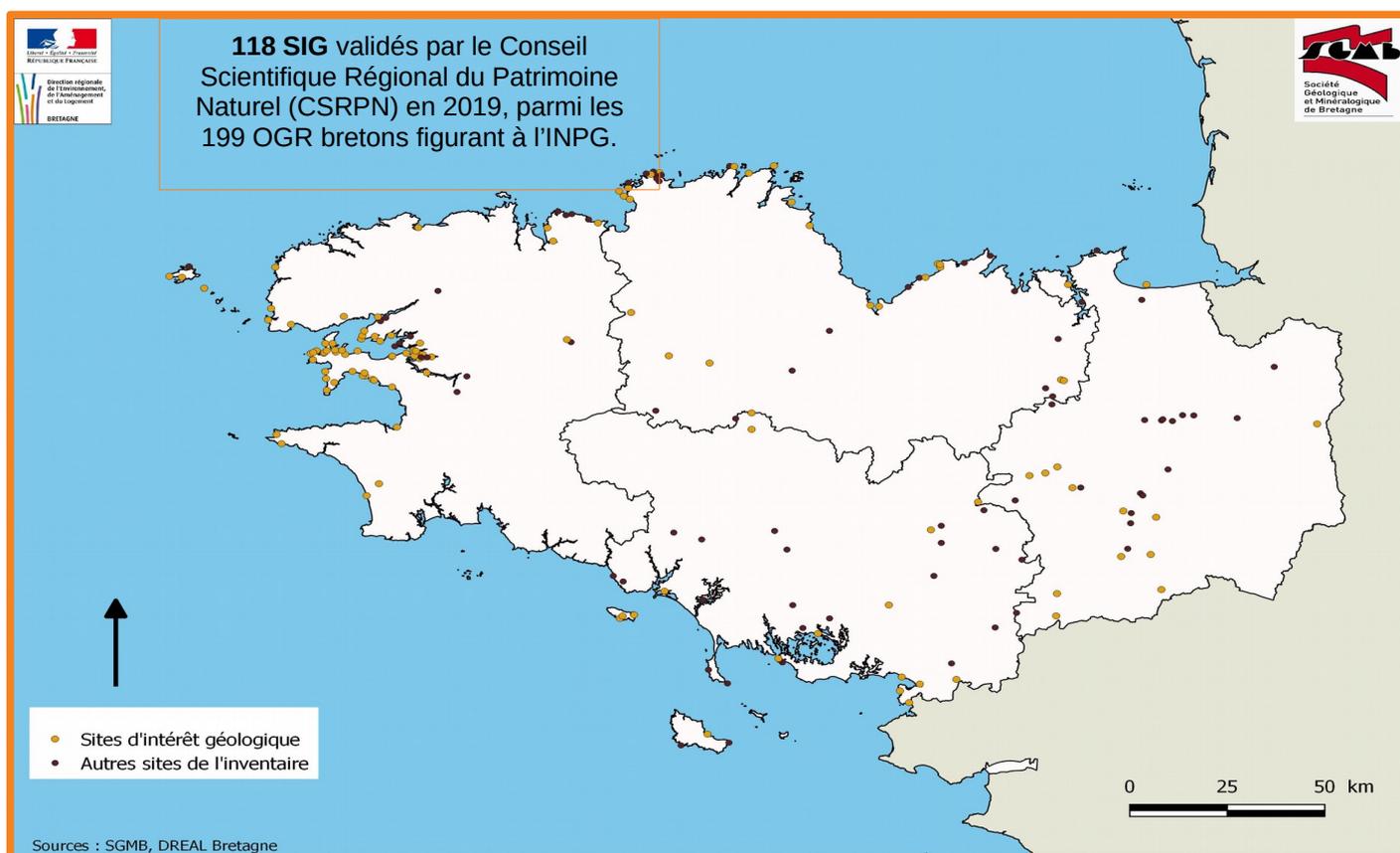
Conformément au I de l'article R.411-17-1 du code de l'environnement, les sites choisis doivent répondre à **au moins l'un des critères** spécifiés au II de l'article susvisé, à savoir :

- critère de référence internationale ;
- critère d'intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- critère de rareté de l'objet géologique.



Chaos granitique de Ploumanach (22)

Combien de sites bretons ?



Quelle suite pour les SIG ?

Toutes mesures complémentaires (ex : réglementation des usages) de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site pourront ensuite être prises via un **arrêté de protection de site d'intérêt géologique**. A l'échelle régionale, la mise en place d'une **réserve naturelle multi-sites** est également une option pour les sites dont la conservation justifie la mise en œuvre de mesures de gestion et de valorisation.

EN SAVOIR +

- www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr (Rubrique : Nature, paysages, eau et biodiversité <Ressources Minérales et Géologie>)
- Note ministérielle du 1^{er} décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement BRETAGNE

10 rue Maurice Fabre – CS 96515
35065 Rennes Cedex
Tél : 33 (02) 99 33 45 55
Fax : 33 (02) 99 33 44 33

www.developpement-durable.gouv.fr

